

ARRÊTÉ N° 2026-44 du 16 février 2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Pour la course cycliste « Ronde Bessièreine » du 01 mars 2026**

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier BERNAT, Président de ASVILLEMUR CYCLISME, 15 Avenue du Président Kennedy, 31340 VILLEMUR SUR TARN, pour l'organisation de la course cycliste « Ronde Bessièreine » le 01 mars 2026 sur la commune de Bessières de 08h00 à 18h00 ;

Considérant que cette épreuve sportive risque de perturber le trafic routier et le stationnement sur la commune de Bessières ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues et places de la commune afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste et d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Xavier BERNAT, Président de ASVILLEMUR CYCLISME, est autorisé à organiser la course cycliste « Ronde Bessièreine » sur la commune de Bessières le 01 mars 2026 de 08h00 à 18h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 2 : La course cycliste empruntera le parcours suivant : BESSIÈRES – BUZETSUR TARN - ROQUEMAURE – MIREPOIX - BESSIÈRES.

Sur la commune de Bessières, les coureurs participants à l'épreuve sont autorisés à emprunter l'avenue du Pont, la route de Mirepoix, l'avenue de Castres, la rue du Faubourg des Arts et l'Esplanade Bellecourt. La course cycliste bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'ensemble de ces voies.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront réglementés dans les conditions suivantes :

- ♦ La circulation sera interdite à contre sens de la course et réglementée par les signaleurs de l'association ASVILLEMUR CYCLISME au passage des coureurs.
- ♦ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux endroits suivants :
 - Avenue du Pont, côté parking de la Vierge, les 10 derniers emplacements situés entre les n°136 et n°120 : du 27 février 2026 à 08h00 au 02 mars 2025 à 18h00 ;
 - Avenue du Pont, des deux côtés de la rue : le 01 mars 2026 de 08h00 à 18h00 ;
 - Parking de la Vierge : du 27 février 2026 à 09h00 au 01 mars 2026 à 18h00 ;
 - Esplanade Bellecourt (place du marché) : le 01 mars 2026 de 08h00 à 18h00 ;
 - Boulevard des Allées : le 01 mars 2026 de 08h00 à 18h00 ;

Article 4 : Les organisateurs de la course sont autorisés à utiliser le domaine public communal le temps de l'épreuve sportive. Ils sont chargés de la mise en place et de la dépose de la signalisation réglementaire et du nettoyage de l'itinéraire après la manifestation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de coureurs, de véhicules et autres obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de l'épreuve avant l'heure fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Les organisateurs de la course seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette course cycliste qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assurée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules considérés en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigades Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 16 février 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL